

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS**

de la société **DOFF PORTLAND LIMITED**

Numéro de dossier **2021-1058**

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'étendre l'utilisation du produit aux applications sous abri,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

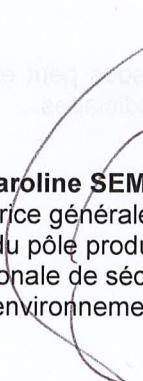
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DOFF PORTLAND LIMITED Aerial Way, Hucknall NG15 6DW NOTTINGHAM ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	10 g/kg - phosphate ferrique dihydraté
<b>Numéro d'intrant</b>	116-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200067
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
<b>Mention particulière</b>	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 07 AVR. 2021

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Trt Sol*Limaces et escargots	3,8 g/m <sup>2</sup>	4/an	-	1	-	-	-

Egalement autorisé sous abri.

Application dès le début de l'infestation.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours